

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-94

RÈGLEMENT INTERDISANT L'USAGE DE PESTICIDES ET DE FERTISISANTS À PELOUSE DANS LES SECTEUR TROIS-LACS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos peut adopter des règlements pour protéger la santé et le bien-être général des résidants ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos veut interdire l'usage de pesticides et de fertilisants à pelouse dans le secteur Trois-Lacs;

ATTENDU que l'utilisation des ses produits peut entraîner la contamination des nappes phréatiques;

ATTENDU que les pesticides peuvent avoir des répercussions catastrophiques sur la chaîne alimentaire aquatique et la qualité de l'eau;

ATTENDU que les fertilisants augmentent les apports en phosphate et en nitrate, ce qui entraîne la prolifération démesurée des algues et des plantes aquatiques;

ATTENDU que depuis quelques années, les milieux médical et scientifique commencent à s'élever contre l'utilisation des pesticides à cause de la multiplication des intoxications et des effets, à long terme, sur la santé;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Louise Fréchette à une séance tenue le 6 juin 2005;

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-94

RÈGLEMENT INTERDISANT L'USAGE DE PESTICIDES ET DE FERTISANTS À PELOUSE DANS LES SECTEUR TROIS-LACS

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2- INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exception d'un médicament ou d'un vaccin.

Fertilisant : Toute substance chimique servant à fertiliser le gazon.

Inspecteur : Désigne le fonctionnaire responsable de l'application de règlements.

ARTICLE 3- BUT

Interdire l'épandage et l'utilisation de tout pesticide et fertilisant à gazon dans l'ensemble de la zone blanche du secteur Trois-Lacs, et ce à partir du 1er janvier 2004.

ARTICLE 4- TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble de la zone blanche du secteur Trois-Lacs.

ARTICLE 5- EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 3, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :

- 1° Dans les piscines publiques et privées;
- 2° Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- 3° À l'intérieur d'un bâtiment;
- 4° Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- 5° L'utilisation d'un pesticide biologique pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains;
- 6° Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété si l'infestation est formellement confirmée, par écrit, par une firme qualifiée à cet effet et qui ne peut être enrayeré par l'utilisation d'un pesticide biologique.

ARTICLE 6- INSPECTION DES IMMEUBLES

L'inspecteur peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et édifices pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7- SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante:

- 1° Pour une première infraction :

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

2° Pour une récidive :

Un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louise Moisan-Coulombe, mairesse

Yvan Provencher, greffier

Avis de motion : 6 juin 2005

Adoption du règlement : 4 juillet 2005

Avis public d'entrée en vigueur : 9 juillet 2005